

Tronçon no 3 Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Laval et la Gare Deux-Montagnes.

(2) Sur la ligne Montréal/Dorion-Rigaud

Tronçon no 4 Tronçon compris entre la Gare Lucien-L'Allier et la limite du territoire de la Société de transport de Montréal.

Tronçon no 5 Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Montréal et la Gare Rigaud.

(3) Sur la ligne Montréal/Blainville–Saint-Jérôme

Tronçon no 6 Tronçon compris entre la Gare Parc et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Laval.

Tronçon no 7 Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Laval.

Tronçon no 8 Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Laval et la Gare Saint-Jérôme.

(4) Sur la ligne Montréal/Delson-Candiac

Tronçon no 9 Tronçon compris entre la Gare Lucien-L'Allier et la limite du territoire de la Société de transport de Montréal.

Tronçon no 10 Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Montréal et la Gare Candiac.

(5) Sur la ligne Montréal/Mont-Saint-Hilaire

Tronçon no 11 Tronçon compris entre la Gare Centrale et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Longueuil.

Tronçon no 12 Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Longueuil.

Tronçon no 13 Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Longueuil et la Gare Mont-Saint-Hilaire.

Gouvernement du Québec

Décret 412-2009, 1^{er} avril 2009

CONCERNANT l'approbation d'une entente portant sur la réalisation de travaux de réfection du pont de la route 25 et de ses approches donnant accès à la communauté de Wemotaci

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Wemotaci ont conclu, le 12 avril 2007, une entente-cadre ayant pour objet d'établir un cadre général favorisant la conclusion d'ententes sectorielles sur les différents domaines d'intérêt commun;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette entente-cadre prévoyait qu'une ou des ententes seraient négociées pour la réfection et l'entretien de la route d'accès à la communauté de Wemotaci;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 478-2008 du 14 mai 2008, cette route d'accès est un chemin déterminé conformément au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28);

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, le ministre des Transports doit, à l'égard d'un chemin ainsi déterminé, effectuer ou faire effectuer tous travaux de construction, de réfection ou d'entretien;

ATTENDU QUE le pont de la route 25 donnant accès à la communauté de Wemotaci est situé sur ce chemin;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la réfection de ce pont et de ses approches;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement du Québec de conclure une entente avec le Conseil des Atikamekw de Wemotaci afin d'établir le partage des coûts et des responsabilités des parties dans le cadre de la réalisation des travaux de réfection du pont et de ses approches;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette même loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports, le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'entente portant sur la réalisation de travaux de réfection du pont de la route 25 et de ses approches donnant accès à la communauté de Wemotaci, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre des Transports soit autorisée à signer cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et le ministre responsable des Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51578

Gouvernement du Québec

Décret 413-2009, 1^{er} avril 2009

CONCERNANT l'acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec d'immeubles situés sur le territoire de la Ville de Saguenay

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a effectué, le 14 août 2007, un transfert de gestion et maîtrise au ministre des Transports, cédant ainsi des immeubles connus et désignés comme étant une partie des lots 387, 389 et 390 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Alphonse, circonscription foncière de Chicoutimi, Ville de Saguenay, d'une superficie totale de 8 540 mètres carrés;

ATTENDU QUE le transfert de gestion et maîtrise de ces immeubles, pour la considération de 693 \$, prend effet à la date de son acceptation par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et maîtrise de ces immeubles, lesquels sont nécessaires pour l'élargissement du chemin du Plateau Sud, sur le territoire de la Ville de Saguenay;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et de maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports :

QUE soit accepté, contre versement de la somme de 693 \$, le transfert de gestion et de maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec des immeubles connus et désignés comme étant une partie des lots 387, 389 et 390 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Alphonse, circonscription foncière de Chicoutimi, Ville de Saguenay, d'une superficie totale de 8 540 mètres carrés, dont la description technique est la suivante :

Une partie du lot trois cent quatre-vingt-sept (ptie lot 387) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Alphonse, circonscription foncière de Chicoutimi, de la Ville de Saguenay, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit, et contenant une superficie de trois